



INRA
241, rue de Luxembourg
L-8077 Bertrange

N/Réf.: 2024-000099

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 14 mars 2024 versées par INRA aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des sondages archéologiques sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, sous le numéro 1215/3368 ;

Arrête :

Article 1.- Les travaux de sondages seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, sous le numéro 1215/3368.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- L'arpentage exact des sondages est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux.

Article 4.- Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu.

Article 5.- Les containers de bureau, roulottes, container des outils, toilettes chimiques et les citernes d'eau sont à installer au bord de la route et/ou à l'intérieur de la base de terrain archéologique. Une distance minimale de 5 mètres est à respecter entre le dépôt des installations susmentionnées et les arbres et/ou haies. Toute installation à l'extérieur de cette zone en zone verte reste interdite.

Article 6.- La mise en place des panneaux d'information est autorisée. Ces panneaux sont réalisés en bois non traité et non raboté et seront fixés au sol sans utilisation de béton.

Article 7.- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 8.- Pendant la durée des travaux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 9.- Le site ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 10.- Les travaux se feront selon les règles de l'art.

Article 11.- Après achèvement des travaux, les terrains seront remis dans leur état initial.

Article 12.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Est
- Administration communale de Grevenmacher